

Demandeur :

Nice, le 28.06.2021

M. BAKIROV AZIZBEK

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI - 45890
06000 NICE

bakirovazizbekb@gmail.com

La Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Tribunal Administratif de Paris

Défendeurs

Le Ministère de la justice (*adresse: 13 place Vendôme 75001 Paris*) responsable

- du tribunal administratif de Nice
- du Conseil d'Etat

Objet: violation du droit fondamental ne pas faire l'objet de la discrimination lors de la saisine de la justice

I. Faits

Entre juillet 2020 et juin 2021, le demandeur a saisi à quatre reprises le tribunal administratif de Nice pour défendre ses droits violés à un niveau **de vie décent minimum garanti au demandeur d'asile** par la Directive (UE) N°2013/33/ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

Comme il s'agit d'un étranger non francophone qui reçoit une allocation de vêtements, de nourriture et de logement de l'OFII, il est vulnérable, dépendant de l'état, qui a l'obligation de lui fournir une assistance sociale, administrative et de garantir le droit d'accès à la justice.

Cependant, ce droit ne lui a pas été garanti pour des motifs discriminatoires – la langue.

À trois reprises, le tribunal lui a refusé l'accès au tribunal :

Ordonnance du TA de Nice N°2002759 du 28.07.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/O87.pdf> (annexe 2)

Ordonnance du TA de Nice N°2003819 OT 25.09.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%9E2003819.pdf> (annexe 3)

Ordonnance du TA de Nice N°2005241 OT 23.11.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/O2005241.pdf> (annexe 4)

Ordonnance du CE N°448177 du 30.12.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/O448177.pdf> (annexe 5)

Pour la quatrième fois, le tribunal a accepté la plainte, traduite pour lui par l'Association «Contrôle public» en français, mais a refusé un interprète dans l'audience, la traduction des documents du tribunal et du défendeur l'OFII. En fait, cela constitue un refus d'accès au tribunal.

Ordonnance du TA de Nice N°2103161 du 14.06.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/O2103161.pdf> (annexe 6)

Audience le 14.06.2021 <https://youtu.be/IE4hMEPOpyw> (annexe 7)



II. **Violation du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination en relation avec la violation du droit d'accès à la justice**

Les tribunaux ont commis à l'égard du demandeur la discrimination fondée sur la langue et le fond, parce que, pour ces raisons, **son droit fondamental d'accès à la justice a été gravement violé.**

Par conséquent, l'État a violé p. 2 de l'art. 2, p. 1 de l'art.14, l'art. 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, p. 1 de l'article 6, art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 20, 21, 22, p. 2 de l'art. 41, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

- **Observation générale No 32 article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice.** Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation.

13. (...) Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», **mais peut aussi constituer une discrimination.** »

- **Observation générale no 15- Situation des étrangers au regard du Pacte**

« 2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. **Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2.** Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus **aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.**

4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction. »

Le résultat de ces violations est une violation des droits protégés par les articles 7 et 17 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, art. 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, art.7, partie 3 de l'article 34 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que **l'abolition des recours utiles, bien qu'ils soient garantis** par l'article 2, paragraphe 3, du pacte 1, l'article 9, paragraphe 1, de la Déclaration de droit, l'article 13 de la Convention, art.47 de la Charte des droits fondamentaux.

« L'expression "**déni de justice flagrant**" est considérée comme synonyme d'une procédure judiciaire manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont énoncés (**par.114 de**

l'Arrêt de la CEDH du 27 décembre 2011 dans l'affaire « Ahorugese c. Suède »).

« (...) Le déni flagrant de justice va au-delà des violations les plus simples ou de l'absence de garanties dans les procédures judiciaires, telles que celles qui peuvent conduire à une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'état contractant lui-même. **Il doit** y avoir violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6 de la Convention, dans la mesure où cela a pour effet d'éliminer ou d'amoindrir l'essence même du droit garanti par cet article» (*Ibid.*, par.115).

- **Recommandation No R (81)7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée le 14 mars 1981** <https://rm.coe.int/1680511527>

6. Lorsque l'une des parties à la procédure ne connaît pas suffisamment la langue dans laquelle se déroule la procédure, l'état doit accorder une attention particulière à la question de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en **ce qui concerne l'accès à la cour ou la participation à la procédure en raison de leur incapacité à parler ou à comprendre la langue utilisée par la cour**».

La même chose est **prescrite par des exigences** interdépendantes

art. 41, par. 4, de la Charte,

article 16, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,

p. p. 1 «a», «b», «f» art. 12, art. art. 20-24 p. 7 «et» art. 46 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil de l'union Européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013, sur les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale des, art. 5, par. 4, 6-9 art. 9, par. 5 art. 10 art. 26 de la Directive 2013/33/ce du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 26 juillet 2013 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale,

- Considérations du Comité des droits de l'homme du 11.04.91 dans l'affaire «Yves Cadoret and Hervé Le Bihan v. France» (p.p. 5.6, 5.7), du 06.04.98 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia» (p. 18.7), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (p.p. 3.5., 6.6), du 01.04.15 dans l'affaire «Q. v. Denmark» (p.p. 6.3, 7.2, 7.3, 7.5), du 04.11.15 dans l'affaire «Akhliman Avyaz Ogly Zeynalov v. Estonia» (p.p. 9.2, 9.2), p. 4.3 Décision du CEDR du 07.08.15 dans l'affaire «M.M. v. Russia» etc., p.p. 9.6, 9.7 de l'Opinion du CEDF du 19.07.19 dans l'affaire «O.M. v. Ukraine» etc.,

- Considérations du CDH du 25.09.20 dans l'affaire «E.L.A. v. France» (p. 7.5) etc.,
- Arrêtes de la CEDH du 01.03.06 dans l'affaire «Sejdovic v. Italy» (§ 103),
du 29.03.06 dans l'affaire «Scordino v. Italy» (§ 268),
du 14.10.08 dans l'affaire «Timergaliyev v. Russia» (§ 55),
du 18.07.17 dans l'affaire «Rooman v. Belgium» (§§ 92, 93),
du 28.08.18 dans l'affaire «Vizgirda v. Slovenia» (§§ 75 – 79, 81 – 83, 86, 87, 91 – 97, 99 – 101),
du 31.01.19 dans l'affaire «Rooman v. Belgium» (§§ 151, 152),
du 28.02.19 dans l'affaire «Khan v. France» (§ 90), dans l'affaire «H.A. and Others v. Greece» (§ 162) etc.
- **L'article 225-1 du code Pénal français stipule:**

«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.»

Selon l'article 432-7 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

En conséquence, la législation française dispose que le requérant est victime d'une discrimination commise par les tribunaux en raison du refus d'accès au tribunal en raison de son incapacité à déposer une plainte en français et à payer un interprète faute de moyens.

III. Droit à l'indemnisation

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 13 de la Convention européenne des droits

de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la violation par un État d'un droit entraîne un droit à réparation.

« l'état n'a pas le droit de négliger impunément les droits et libertés individuels (...) » (§117 de l'Arrêt CEDH du 10.12.12 dans l'affaire « Ananiev et autres c. Russie »).

"...l'indemnisation doit refléter l'impact qu'elle aurait pu avoir sur le requérant. ... l'indemnisation reçue par le demandeur n'est pas conforme à l'article 6 de la Convention, car elle n'est pas juste et adéquate et n'a réhabilité pas du requérant compte tenu du fait que pour l'accomplissement reconnu de l'acte ... de la discrimination n'a pas été appliqué aucune sanction judiciaire ou administrative ; (p.7.9 de la Décision du CEDR du 13.12.18 dans l'affaire «S.A. v. Denmark»).

« ... afin d'assurer une réparation effective pour une violation présumée des droits énoncés dans la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention et la procédure judiciaire doit être en mesure de fournir une assistance adéquate à la personne lésée». (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19 dans l'affaire «Tomov and Others v. Russia»).

IV. Demandes

Sur la base de ce qui précède et des règles de droit

- Observation générale No 18. Non-discrimination
- Observation générale No 32 Article 14: Égalité devant les cours et tribunaux et droit de chacun à un procès équitable
- Convention européenne des droits de l'homme,
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- Pacte Relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
- Code d'entrée et de séjour des étrangers
- Observation générale No 7: droit à un logement convenable (art. 11, par. 1, du pacte)
- droit à un logement convenable (art. 11, par. 1, du pacte)
- Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- Code judiciaire administratif

Le demandeur demande

- 1) nommer un interprète français-russe par le tribunal

Traduction de la demande d'indemnisation

- 2) nommer un avocat
- 3) recouvrer une indemnité de 75 000 € pour discrimination systématique par les tribunaux, conformément à la peine prévue à l'article 432-7 du Code pénal.
- 4) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros (la préparation) et 35 euros x 8 pages = 280 euros (une traduction) de frais pour cette demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

V. Annexes

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Ordonnance du tribunal administratif de Nice N° 2002759 du 28.07.2020
3. Ordonnance du tribunal administratif de Nice N° 2003819 du 25.09.2020
4. Ordonnance du tribunal administratif de Nice N° 2005241 du 23.11.2020
5. Ordonnance du tribunal administratif de Nice N° 448177 du 30.12.2020
6. Ordonnance du tribunal administratif de Nice N° 2103161 du 14.06.2021
7. Sous-titres à l'audience vidéo 14.06.2021 sans interprète
8. Droit à un interprète-justification de la pratique de la CEDH
9. Association « Contrôle public »
10. Formulaire d'aide juridique

Bakirov Azizbek



Le président de l'association « Contrôle public »

